

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE

Préambule

Véritable moteur du lien social, les associations jouent un rôle essentiel dans l'espace communautaire et dans l'animation du territoire de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise.

Partenaires incontournables, elles participent amplement au développement éducatif, culturel, social et sportif de la vie économique et sociale de par la richesse et la diversité de leurs actions.

La Communauté d'agglomération Creil Sud Oise s'engage, dans le cadre de ses compétences, définies dans ses statuts du 1^{er} janvier 2019, dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'objectif de ce règlement est de définir un cadre général objectif à l'attribution des subventions.

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement s'applique aux subventions versées aux associations du territoire de l'ACSO, hors subventions accordées dans le cadre du Contrat de ville.

Il définit les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités de paiement de ces subventions.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté d'agglomération, les subventions accordées ont pour caractéristiques d'être :

- facultatives : elles ne peuvent être exigées,
- leur renouvellement ne peut être automatique,
- conditionnelles : elles sont attribuées sous condition de respect des critères d'attribution définis dans le présent règlement.

Les associations pouvant prétendre à une subvention communautaire doivent :

- être des associations de loi 1901 déclarées en préfecture,
- avoir leur siège social (ou annexe) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise,
- avoir présenté un dossier de demande de subvention conforme au modèle de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise complet avant la date limite de dépôt,
- répondre aux critères d'éligibilité fixés dans le présent règlement.
- avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain

ARTICLE 3 : TYPE DE SUBVENTIONS

Les associations éligibles peuvent formuler des demandes au titre de subvention de projet :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité, un projet ou une manifestation spécifique.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ANALYSE DES DOSSIERS

Les dossiers seront étudiés en deux étapes :

Étape 1 : Critères administratifs d'éligibilité :

Le dossier de demande de subvention doit dans un premier temps répondre aux critères suivants avant de pouvoir être étudié selon les critères établis par les commissions thématiques :

- Dossier de demande déposé avant la date limite de dépôt (aucun dossier déposé après date ne sera accepté),
- Dossier à déposer complet,
- Le siège de l'association doit être localisé sur le territoire de l'ACSO,
- L'association doit présenter un dossier justifiant la nécessité de participation financière de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise (analyse du compte de résultat et du bilan de l'association),
- La subvention de l'ACSO n'intervient que pour financer une action se déroulant à un échelon intercommunal intéressant au moins deux communes (une association ayant une action uniquement sur un périmètre communal ne peut prétendre qu'à une subvention communale et non de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise), ou permettant un rayonnement intercommunal par la valorisation de son terroir.

Les demandes de subventions ne répondant pas à ces exigences ne seront pas étudiées à l'étape 2

Étape 2 : critères techniques d'éligibilité :

L'action menée par l'association devra obligatoirement être organisée sur le territoire de l'ACSO et/ou promouvoir et valoriser l'image de l'ACSO et du territoire.

En complément de ces paramètres et des critères administratifs, les associations devront faire preuve que leur action ou leur projet répond à au moins deux critères sur les quatre :

- l'action devra être ouverte à tous,
- la gratuité devra être proposée au public,
- l'action devra créer du lien associatif en développant des partenariats,
- l'action devra respecter l'environnement (ex. tri des déchets, achats de matériaux durables, sensibilisation des adhérents...).

ARTICLE 5 : MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les dossiers de demande de subvention sont à retirer sur le site internet de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise : www.creilsudoise.fr

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés avant la date limite de dépôt fixé dans l'appel à candidature au siège de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise – 24 rue de la Villageoise – 60100 CREIL ou transmis par courrier postal ou transmis par mail à contact@creilsudoise.fr.

Tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra être traité.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention est composé obligatoirement des pièces suivantes :

- le dossier de demande de subvention complété (à télécharger sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise),
- une lettre de demande de subvention du Président de l'association justifiant le projet,
- une note de présentation du projet, de l'action, du fonctionnement de l'association (précisant les objectifs poursuivis),
- le compte de résultat de la dernière assemblée générale de l'association de l'année N-1,
- le bilan de l'association de l'année N-1,
- le budget prévisionnel du projet (N),
- les statuts de l'association déposés en préfecture,
- un RIB,
- l'attestation sur l'honneur d'avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain,

La Communauté d'agglomération Creil Sud Oise se réserve le droit de demander des pièces complémentaires (factures, relevés de comptes, devis...).

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE DECISION

Chaque demande fait l'objet d'une évaluation préalable.

Les demandes de subvention après avoir été instruites par les services et déclarées recevables selon les critères, seront analysées, en fonction des enveloppes budgétaires disponibles, comme suit :

- Pour les demandes inférieures à 23 000 € :

- pour avis en commission
- pour délibération par le bureau communautaire

- Pour les demandes supérieures à 23 000 € :

- **toute subvention de plus de 23 000€ fera l'objet d'une convention d'objectif.**
- pour avis en commission
- pour avis par le bureau communautaire
- pour délibération par le conseil communautaire

La décision concernant l'attribution de la subvention sera notifiée à l'association après délibération du Conseil communautaire du premier trimestre de l'année de réalisation du projet.

Tout accord de subvention n'engage pas la collectivité pour les années suivantes que ce soit en termes de montant ou de reconduction de la subvention.

ARTICLE 8 : MONTANT DES SUBVENTIONS

Le montant des subventions dépendra des enveloppes budgétaires disponibles l'année N.

Le montant de la subvention alloué ne pourra pas correspondre à la totalité du budget de l'action, la participation de la Communauté d'agglomération ne pourra excéder 80% du montant du projet.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

L'ensemble des subventions seront versées par mandat administratif (virement bancaire sur le compte de l'association).

La subvention de projet, la subvention sera versée une fois l'action réalisée et sur présentation de justificatifs :

- bilan financier de l'action,
- copie des factures acquittées (investissement),
- évaluation de l'action (nombre de participants, nombre de visiteurs,
- descriptif avec appui photographique de l'action et de la communication mise en œuvre etc...),
- documents de communication faisant figurer le logo de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

A la demande de l'association, la subvention pourra être versée en deux fois, un premier acompte de 50%, après réception de la notification de la délibération d'attribution, sur présentation de devis ou factures. Le solde sera versé une fois l'action réalisée et sur présentation des justificatifs mentionnés ci-dessus. Le remboursement de l'acompte pourra être demandé si l'action n'est pas réalisée.

Le montant de la subvention allouée est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 10 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION

La décision prise par le Conseil communautaire est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours.

A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Tout bénéficiaire d'une subvention devra faire figurer le logo de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise dans le respect de sa charte graphique sur tout document d'annonce des événements subventionnés ou sur tout support édité dans le cadre de l'action, du projet ou du fonctionnement de l'association. L'association devra faire preuve de cette obligation de communication à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise par transmission des articles de presse, supports de communication ...

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige relatif au présent règlement sera porté devant le Tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

En cas de litige dans l'application des règles ci-dessus définies, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du Tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences.